

A-105-83

A-105-83

The Queen (Appellant)

v.

Barbara D. Sills (formerly Barbara D. LaBrash) (Respondent)Court of Appeal, Heald, Urie and Stone JJ.—
Vancouver, November 28 and 29, 1984.

Income tax — Income calculation — Maintenance payments — Appeal from Trial Division decision dismissing appeal from Tax Review Board — Separation agreement requiring monthly payments for maintenance of respondent and dependent children — Arrears of \$2,000 accumulating by end of 1975 — Three payments of \$1,000 made in 1976 — Respondent not including \$3,000 in income in 1976 — Tax Review Board concluding amounts included in income "pursuant to s. 56(1)(b)" to be received exactly according to order — Appeal allowed — Four requirements of s. 56(1)(b) met — \$3,000 paid to carry out terms of separation agreement — Money payable on periodic (monthly) basis — Payments to satisfy alimony and maintenance claims — Respondent living apart from spouse under terms of separation agreement requiring payment at time payment made and throughout rest of year — Character of payments not changing because not made on time — The Minister of National Revenue v. Armstrong, [1956] S.C.R. 446; 56 DTC 1044, where lump sum not paid pursuant to divorce decree, but in lieu thereof, distinguished — Allowance contemplated by s. 56(1)(b) including all amounts paid under agreement whenever paid since amount determined in advance, and at complete disposition of recipient once paid — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 56(1)(b), 178(2)(a) (as am. by S.C. 1976-77, c. 4, s. 64).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

The Minister of National Revenue v. Armstrong, [1956] S.C.R. 446; 56 DTC 1044; *Trottier v. Minister of National Revenue*, [1968] S.C.R. 728; 68 DTC 5216.

REFERRED TO:

The Queen v. Pascoe, M. (1975), 75 DTC 5427 (F.C.A.).

COUNSEL:

I. E. Lloyd for appellant.
S. J. Ayala for respondent.

La Reine (appelante)

c.

Barbara D. Sills (auparavant Barbara D. LaBrash) (intimée)Cour d'appel, juges Heald, Urie et Stone—Van-
couver, 28 et 29 novembre 1984.

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Paiements reçus à titre d'aliments — Appel interjeté d'une décision de la Division de première instance rejetant l'appel interjeté d'une décision de la Commission de révision de l'impôt — Un accord de séparation prévoit des versements mensuels devant subvenir aux besoins de l'intimée et de ses enfants à charge — À la fin de l'année 1975, des arrérages d'une somme de 2 000 \$ s'étaient accumulés — Au cours de l'année 1976, trois paiements de 1 000 \$ chacun ont été faits — L'intimée n'a pas inclus la somme de 3 000 \$ dans son revenu de l'année 1976 — La Commission de révision de l'impôt a conclu que les sommes à inclure dans le revenu «en vertu de l'alinéa 56(1)b)» doivent avoir été reçues exactement conformément aux dispositions de l'ordonnance — Appel accueilli — Il est satisfait aux quatre exigences de l'art. 56(1)b) — La somme de 3 000 \$ a été payée en exécution des dispositions de l'accord de séparation — L'argent était payable périodiquement (mensuellement) — Les sommes étaient payables au chef de la pension alimentaire et au chef de l'obligation alimentaire — L'intimée vivait séparée de son conjoint conformément aux dispositions d'un accord de séparation qui obligeait son conjoint à faire ces paiements au moment où ils ont été faits et durant tout le reste de l'année — La nature des paiements ne change pas parce qu'ils n'ont pas été faits à temps — Distinction faite avec l'arrêt *The Minister of National Revenue v. Armstrong*, [1956] R.C.S. 446; 56 DTC 1044, dans lequel une somme globale a été payée non pas en conformité du décret de divorce mais afin de le remplacer — Le genre d'allocation visée à l'art. 56(1)b) comprend chacun des montants payés en vertu de l'accord, quel que soit le moment où ils ont été payés, puisque le montant est fixé d'avance et, une fois payé, est entièrement à la disposition du bénéficiaire — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 56(1)b), 178(2)a) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 4, art. 64).*

JURISPRUDENCE

h

DISTINCTION FAITE AVEC:

The Minister of National Revenue v. Armstrong, [1956] R.C.S. 446; 56 DTC 1044; *Trottier v. Minister of National Revenue*, [1968] R.C.S. 728; 68 DTC 5216.

i

DÉCISION CITÉE:

La Reine c. Pascoe, M. (1975), 75 DTC 5427 (C.F. Appel).

j

AVOCATS:

I. E. Lloyd pour l'appelante.
S. J. Ayala pour l'intimée.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Colvin & Co., Vancouver, for respondent.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Colvin & Co., Vancouver, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

HEALD J.: This is an appeal from a decision of the Trial Division [judgment dated December 29, 1982, T-4471-80, not reported] which dismissed the appellant's (plaintiff's) appeal from a decision of the Tax Review Board [*Sills, B. D. v. M.N.R.*, 80 DTC 1436] with respect to the respondent's 1976 taxation year. The sole issue in the appeal is whether the amount of \$3,000 received by the respondent in the 1976 taxation year from her former husband, Paul Douglas LaBrash, was a payment of an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the respondent, the children of the marriage, or both the respondent and the children of the marriage, and whether it was made pursuant to the written separation agreement entered into between the respondent and her former husband within the meaning of paragraph 56(1)(b) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 as amended.

The relevant facts are not in issue since a statement of agreed facts was filed in the Trial Division. The respondent was married to Paul Douglas LaBrash in 1967. A separation agreement was entered into by the parties on November 1, 1974. At that time there were two dependent children of the marriage. Paragraph 6 provided for payment of the sum of \$6,200 and the wife acknowledged receipt of that sum at the time the agreement was signed. Paragraph 7 required LaBrash to pay to the respondent on December 1, 1974, and on the first day of each and every month following, during the joint lives of both of them: (a) the sum of one hundred dollars for her maintenance until she remarries or enters into a living arrangement with a man other than her husband; and (b) a further sum of one hundred dollars for each dependent child.

b

c

d

e

f

g

h

i

j

LE JUGE HEALD: Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance [jugement en date du 29 décembre 1982, T-4471-80, non publié] qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelante (la demanderesse) d'une décision de la Commission de révision de l'impôt [*Sills, B. D. v. M.N.R.*, 80 DTC 1436] relative à l'année d'imposition 1976 de l'intimée. L'appel ne porte que sur la question de savoir si le versement d'une somme de 3 000 \$ à l'intimée par son ex-mari, Paul Douglas LaBrash, au cours de l'année d'imposition 1976, constituait le paiement d'une allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins de l'intimée, des enfants issus du mariage, ou à la fois de l'intimée et des enfants issus du mariage, et sur la question de savoir si ce versement a été fait en vertu de l'accord écrit de séparation conclu par l'intimée et son ex-mari, au sens de l'alinéa 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63 et ses modifications.

Les parties ayant produit un exposé conjoint des faits en Division de première instance, il n'y a pas de litige quant aux faits pertinents. L'intimée a épousé Paul Douglas LaBrash en 1967. Les conjoints ont conclu un accord de séparation le 1^{er} novembre 1974. À l'époque, deux enfants à charge étaient issus du mariage. Au paragraphe 6 était prévu le paiement d'une somme de 6 200 \$, que l'épouse reconnaissait avoir reçue au moment de la signature de l'accord. Au paragraphe 7, LaBrash était requis de payer à l'intimée le 1^{er} décembre 1974 et le premier jour de chaque mois subséquent, tant que tous deux seraient vivants, les sommes suivantes: a) la somme de cent dollars pour subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'elle se remarie ou conclue un accord de vie commune avec un homme autre que son mari; et b) une somme supplémentaire de cent dollars pour chaque enfant à charge.

In July 1975, the respondent entered into a living arrangement with another man, advising LaBrash of this fact. The respondent was divorced from LaBrash in June of 1977, at which time the separation agreement was incorporated into the decree nisi of divorce. Accordingly, the parties agree that under the terms of the agreement, the amount payable by LaBrash to the respondent was \$300 per month until July of 1975 and thereafter the sum of \$200 per month for the maintenance of the two dependent children. Although LaBrash paid certain sums of money to the respondent in 1975 on the basis of the separation agreement, arrears in the sum of \$2,000 had accumulated by the end of 1975. The respondent received the following payments from LaBrash in the 1976 taxation year:

February, 1976	\$1,000	Février 1976	1 000 \$
April, 1976	1,000	Avril 1976	1 000
December, 1976	1,000	Décembre 1976	1 000

At the time such payments were received by the respondent in 1976, the arrears owing under the separation agreement always exceeded the monies received. At the end of 1976, the arrears outstanding amounted to \$1,400. Throughout 1975 and 1976 the respondent attempted to collect the arrears, either directly or through her solicitor. Prior to the divorce proceedings in 1977 all of the arrears due under the separation agreement were paid up by LaBrash.

In filing her return for the 1976 taxation year, the respondent did not include the sum of \$3,000 referred to *supra* and received from LaBrash, in her income for that year. However, LaBrash claimed a deduction of \$3,000 from his income for the 1976 taxation year with regard to alimony payments made by him to the respondent. The Minister reassessed the respondent, including an amount of \$2,700 in the respondent's income for the 1976 taxation year.¹ The Tax Review Board allowed the respondent's appeal and the Trial Division confirmed that decision.

¹ The assessment under review added the sum of \$2,700 to the respondent's income. However, in this Court the parties agreed that LaBrash had paid the respondent \$3,000 in the 1976 taxation year.

En juillet 1975, l'intimée s'est mise en ménage avec un autre homme et en a avisé LaBrash. En juin 1977, le divorce de LaBrash et de l'intimée était prononcé et l'accord de séparation était incorporé au jugement conditionnel de divorce. En conséquence, les parties s'entendent pour dire que, selon les termes de l'accord, le montant devant être payé par LaBrash à l'intimée était de 300 \$ par mois jusqu'en juillet 1975, après quoi il est passé à 200 \$ par mois, pour ne plus couvrir que les besoins des deux enfants à charge. À la fin de 1975, bien que LaBrash eut, au cours de cette année-là, payé certains montants d'argent à l'intimée en vertu de l'accord de séparation, des arrérages d'une somme de 2 000 \$ s'étaient accumulés. Au cours de l'année d'imposition 1976, l'intimée a reçu de LaBrash les paiements suivants:

Au cours de l'année 1976, aux différents moments où l'intimée a reçu ces paiements, l'arriéré dû en vertu de l'accord de séparation dépassait toujours la somme reçue. À la fin de l'année 1976, l'arriéré atteignait la somme de 1 400 \$. Au cours des années 1975 et 1976, l'intimée a tenté, soit directement soit par l'intermédiaire de son avocat, de toucher cet arriéré. Avant les procédures de divorce de 1977, tout l'arriéré dû par LaBrash en vertu de l'accord de séparation avait été payé.

Dans la déclaration qu'elle a présentée pour l'année d'imposition 1976, l'intimée n'a pas inscrit comme revenu la somme prémentionnée de 3 000 \$ qu'elle avait reçue de LaBrash. Pour sa part, LaBrash a réclamé que soit déduit de son revenu de l'année d'imposition 1976 un montant de 3 000 \$ représentant les paiements de pension alimentaire qu'il avait faits à l'intimée. Le Ministre a fixé une nouvelle cotisation pour l'intimée en incluant dans son revenu de l'année d'imposition 1976 une somme de 2 700 \$¹. La Commission de révision de l'impôt a accueilli l'appel de l'intimée et la Division de première instance a confirmé cette décision.

¹ La cotisation à l'étude a ajouté la somme de 2 700 \$ au revenu de l'intimée. Toutefois, devant cette Cour, les parties se sont entendues pour dire que LaBrash avait remis 3 000 \$ à l'intimée au cours de l'année d'imposition 1976.

Paragraph 56(1)(b) reads:

56. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

(b) any amount received by the taxpayer in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if the recipient was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from, the spouse or former spouse required to make the payment at the time the payment was received and throughout the remainder of the year;

The Tax Review Board concluded [at page 1438] that:

... amounts to be included in income by virtue of section 56(1)(b) of the Act must be *received* exactly according to the terms in the relevant order or agreement, and such terms must include details of the regularized pattern of payment agreed upon.

The learned Trial Judge, after reciting paragraph 56(1)(b) and paragraph 7 of the separation agreement, observed:

Since all other conditions of paragraph 56(1)(b) are obviously present, the only issue is whether the payments made in the amounts and at the times indicated can be said to have been made pursuant to the separation agreement. Obviously, had the payments been made precisely in the amounts and at the times specified in the agreement, they would fall squarely within paragraph 56(1)(b). Jurisprudence makes it equally clear that in situations where the obligation springs from such an agreement but is met in one lump sum payment in full settlement of obligations and all arrears, the payment is not considered to have been made "pursuant to the agreement" and is therefore not covered by paragraph 56(1)(b). (*Minister of National Revenue v. Armstrong*, [1956] S.C.R. 446, 56 DTC 1044; revg. [1954] Ex.C.R. 529, 54 DTC 1104; affg. (1952), 52 DTC 414 (Income Tax Appeal Board).)

In the present case, the application to pay is imposed by an agreement which is caught by paragraph 56(1)(b), but the payments are in lump sums which are not referable to the terms of the agreement and are not made as a final settlement. The Court must therefore determine, as a question of fact, whether the payments bear sufficiently close relationship with the terms of the agreement to warrant the finding that they are made pursuant to the agreement.

Returning then to the facts of the present case, the 1974 agreement calls for payments of \$300 per month while the situation remains as it was at the time of the agreement. The obligation to make the 1976 payments obviously springs from the 1974 agreement, but there is otherwise no relationship

L'alinéa 56(1)b est ainsi libellé:

56. (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

b) toute somme reçue dans l'année par le contribuable, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le bénéficiaire vivait séparé en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation du conjoint ou de l'ex-conjoint tenu de faire le paiement, à la date où le paiement a été reçu et durant le reste de l'année;

La Commission de révision de l'impôt a conclu [à la page 1438] que:

... les sommes qui doivent être incluses dans le revenu en vertu de l'alinéa 56(1)b de la Loi doivent avoir été *reçues* exactement conformément aux dispositions de l'ordonnance ou de l'accord pertinents, et ces dispositions doivent préciser quel mode de paiement a été convenu entre les parties.

Le juge de première instance, après avoir cité l'alinéa 56(1)b et le paragraphe 7 de l'accord de séparation, a dit:

Étant donné que toutes les autres conditions de l'alinéa 56(1)b sont, de toute évidence, présentes, la seule question en litige est de savoir si l'on peut dire que les paiements effectués selon les montants et aux dates indiqués l'ont été en application de l'accord de séparation. De toute évidence, si les paiements avaient été effectués précisément selon les montants et aux dates prévus dans l'accord, ils auraient été directement visés par l'alinéa 56(1)b. D'après la jurisprudence, il est également évident que dans des situations où l'obligation découle d'un tel accord mais est satisfaite au moyen d'un paiement forfaitaire à titre de règlement complet des obligations et de tous les arrérages, le paiement n'est pas considéré avoir été effectué «en application de l'accord» et par conséquent n'est pas visé par l'alinéa 56(1)b). (*Minister of National Revenue v. Armstrong*, [1956] R.C.S. 446; 56 DTC 1044; infirmant [1954] R.C.É. 529, 54 DTC 1104; confirmant (1952), 52 DTC 414 (Commission d'appel de l'impôt).)

En l'espèce, l'obligation de payer est imposée par un accord visé à l'alinéa 56(1)b), mais il s'agit de paiements forfaitaires qui ne correspondent pas aux modalités de l'accord et ne sont pas effectués à titre de règlement final. La Cour doit par conséquent décider, comme question de fait, si les paiements se rapportent suffisamment aux modalités de l'accord pour justifier la décision selon laquelle ils ont été effectués en application de l'accord.

Si l'on revient aux faits de l'espèce, l'accord de 1974 prévoit des paiements mensuels de 300 \$ selon que la situation demeure comme elle était au moment où l'accord a été conclu. De toute évidence l'obligation d'effectuer les paiements de 1976 découle de l'accord de 1974, mais il n'y a par ailleurs absolument aucun

whatever between the terms of the agreement and these payments which were made at random times during 1976, and in varying amounts. I therefore confirm the disposition made in this matter by the Tax Review Board.

I have no hesitation in concluding that both the Tax Review Board and the learned Trial Judge were in error in their interpretation and application of the provisions of paragraph 56(1)(b) to the facts in this case. An analysis of the paragraph reveals the following requirements (when applied to these facts):

(A) the amounts received by the taxpayer in the year under review must be received pursuant to the terms of the separation agreement;

(B) they must be received as alimony or other allowance payable on a periodic basis;

(C) they must be payable for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage or both the recipient and the children; and

(D) the recipient must be living apart from and be separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from the spouse or former spouse required to make the payment at the time the payment was received and throughout the remainder of the year.

I am satisfied that all of the requirements of the paragraph, as enumerated *supra*, were met on the facts of this case. Dealing now with the four essential requirements set forth *supra*:

Requirements (A) and (B)

The *Shorter Oxford English Dictionary* defines "pursuant", *inter alia*, as "in accordance with". The Fifth Edition of *Black's Law Dictionary* defines "pursuant", *inter alia*, as "To execute or carry out in accordance with or by reason of something." It also defines "pursuant to" *inter alia*, as follows: "Pursuant to" means "in the course of carrying out: in conformance to or agreement with: according to". On these facts, the \$3,000 received by the respondent from LaBrash was clearly paid by him and received by her to carry out the terms of the separation agreement. Some of the money was payable to the respondent

rapport entre les modalités de l'accord et ces paiements qui ont été effectués à des moments choisis au hasard au cours de 1976 et en des montants différents. Par conséquent, je confirme la décision rendue à ce sujet par la Commission de révision de l'impôt.

^a Sans hésiter, je viens à la conclusion que la Commission de révision de l'impôt et le juge de première instance se sont tous deux trompés dans leur interprétation des dispositions de l'alinéa ^b 56(1)(b) et dans l'application de celles-ci aux faits de l'espèce. L'analyse de cet alinéa fait ressortir les exigences suivantes (relativement aux faits en l'espèce):

^c (A) les sommes reçues par le contribuable dans l'année à l'étude doivent être reçues en vertu des conditions stipulées à l'accord de séparation;

(B) elles doivent être reçues à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement;

^d (C) elles doivent être payables pour subvenir aux besoins de leur bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage; et

^e (D) le bénéficiaire doit en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation vivre séparé du conjoint ou de l'ex-conjoint tenu de faire le paiement à la date où le paiement a été reçu et durant le reste de l'année.

^g Je suis convaincu que les faits de l'espèce répondent à toutes les exigences de cet alinéa, énumérées plus haut. Traitons à présent des quatre exigences essentielles exposées ci-haut:

Exigences (A) et (B)

^h Selon le dictionnaire *Shorter Oxford*, le terme «pursuant» signifie entre autres «in accordance with» («conformément à»). La Cinquième édition du dictionnaire *Black's Law Dictionary* définit «pursuant» comme signifiant notamment «To execute or carry out in accordance with or by reason of something.» («exécuter ou accomplir conformément à quelque chose ou à cause de quelque chose»). Selon ce dictionnaire, «pursuant to» veut dire notamment «in the course of carrying out: in conformance to or agreement with: according to» («dans le cours de l'accomplissement de; en conformité ou en accord avec; selon»). Étant donné les

as alimony, the remainder was payable to her as maintenance for the dependent children. All of it was payable on a monthly basis as stipulated in the separation agreement. Where the Trial Judge erred, in my view, was in not having due regard to the use of the word "payable" in the paragraph. So long as the agreement provides that the monies are payable on a periodic basis, the requirement of the paragraph is met. The payments do not change in character merely because they are not made on time. The learned Tax Review Board member made the same error, in my view, when he said that the amounts to be included in income "must be received exactly according to the terms of the agreement". The paragraph does not say that. If the learned Tax Review Board member and the learned Trial Judge are right, then any monthly payment made to the respondent on the second day of the month for which it is due, for example, would not be taxable in the hands of the respondent. This is surely not a reasonable or a proper interpretation of the paragraph.

a faits en cause il est clair que les 3 000 \$ remis à l'intimée par LaBrash ont été payés par ce dernier et reçus par celle-ci en accomplissement des dispositions de l'accord de séparation. Une partie de l'argent était payable à l'intimée à titre de pension alimentaire alors que le reste lui était payable pour subvenir aux besoins des enfants à charge. Ainsi que le stipulait l'accord de séparation, tout cet argent était payable mensuellement. À mon avis, b l'erreur du juge de première instance consiste à n'avoir pas accordé toute l'importance qui se devait à l'emploi du mot «payable» dans l'alinéa en question. Pourvu que l'accord prévoit que les montants d'argent sont payables périodiquement, l'exigence contenue à l'alinéa est respectée. Les paiements ne changent pas de nature pour la seule raison qu'ils ne sont pas effectués à temps. Le membre de la Commission de révision de l'impôt a, c selon moi, commis la même erreur lorsqu'il a dit que les sommes devant être incluses dans le revenu «doivent avoir été reçues exactement conformément aux dispositions de . . . l'accord». L'alinéa ne dit pas cela. Si le membre de la Commission de révision de l'impôt et le juge de première instance e ont raison, tout paiement mensuel remis à l'intimée le deuxième jour du mois pour lequel il est échu, à titre d'exemple, ne serait pas imposable entre les mains de l'intimée. Cette interprétation de l'alinéa n'est certainement pas raisonnable ou f appropriée.

Requirements (C) and (D)

There can be no argument that the monies paid in 1976 were, under the agreement, payable partially in satisfaction of her alimony claim prior to July of 1975 and partially in satisfaction of the claim for maintenance of the dependent children. Likewise, it is agreed that the respondent was, in 1976, living apart from her spouse under the terms of a separation agreement which agreement required her spouse to make the payments at the time she received them and throughout the remainder of 1976. However, respondent's counsel relies on the *Armstrong* case *supra*, a decision of the Supreme Court of Canada [*The Minister of National Revenue v. Armstrong*, [1956] S.C.R. 446; 56 DTC 1044]. She cites from the reasons of the Chief Justice at page 447 S.C.R.; at page 1045 DTC where he stated the proper test for the

Exigences (C) et (D)

g Il ne fait pas de doute qu'en vertu de l'accord, les sommes versées en 1976 étaient payables en partie au chef de la pension alimentaire due à l'intimée jusqu'à juillet 1975 et en partie au chef de l'obligation alimentaire de LaBrash à l'égard de ses enfants à charge. De la même façon, il est reconnu que l'intimée, en 1976, vivait séparée de son conjoint conformément aux dispositions d'un accord de séparation qui obligeait son conjoint à faire les paiements au moment où elle les a reçus et durant tout le reste de l'année 1976. L'avocat de l'intimée invoque cependant le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire [*The Minister of National Revenue v. Armstrong*, [1956] R.C.S. 446; 56 DTC 1044], mentionnée ci-haut. Elle cite un passage rapporté à la page 447 R.C.S.; à la page 1045 DTC des motifs du

application of the predecessor section to paragraph 56(1)(b) to be as follows:

The test is whether it was paid in pursuance of a decree, order or judgment and not whether it was paid by reason of a legal obligation imposed or undertaken. There was no obligation on the part of the respondent to pay, under the decree, a lump sum in lieu of the monthly sums directed thereby to be paid. [Emphasis added.]

There is a clear distinction between the facts in *Armstrong* and those in the present case. In *Armstrong* the respondent was divorced by his wife in 1948. The divorce decree provided for monthly \$100 payments to the wife for maintenance of their daughter until she became sixteen. The payments so ordered were made until the summer of 1950 when the wife accepted a lump sum settlement of \$4,000 in full settlement of all amounts payable in the future. Thus clearly the \$4,000 was not paid pursuant to the divorce decree but in lieu thereof. However, in the case at bar, all monies were paid to carry out the terms of the separation agreement. The consequence and result of these payments was not to finally release the husband from his liabilities to his wife and children under the separation agreement as was the case in *Armstrong* and in *Trottier*,² another decision of the Supreme Court of Canada where the principle enunciated in *Armstrong* was followed.

Counsel for the respondent also submitted that since the payments received in 1976 were on account of the arrears owing, they could not be said to be an "allowance . . . for the maintenance of . . .", the respondent and her children as referred to in paragraph 56(1)(b) and therefore they should be treated as payments reimbursing the respondent for the maintenance of herself and the children for the earlier period when the payments were due. One of the problems with this submission is that there is no evidence on this record of any reimbursement for actual expenses. Furthermore, it seems clear that the kind of allowance contemplated by paragraph 56(1)(b) would include any and all amounts paid under the agree-

juge en chef dans lequel il déclare que le critère devant régir l'application de l'article qui a précédé l'alinéa 56(1)b) est le suivant:

Le critère consiste à savoir si elle a été versée conformément à un décret, une ordonnance ou un jugement, et non pas si elle a été versée en raison d'une obligation juridique imposée ou assumée. Il n'existe, en vertu du jugement, aucune obligation pour l'intimé de verser une somme globale au lieu des mensualités prévues au jugement. [C'est moi qui souligne.]

Les faits de l'affaire *Armstrong* se distinguent nettement de ceux de l'espèce. Dans l'affaire *Armstrong*, l'épouse de l'intimé avait obtenu le divorce en 1948. Le décret de divorce prévoyait des paiements mensuels de 100 \$ à l'épouse pour subvenir aux besoins de leur fille jusqu'à ce que celle-ci atteigne l'âge de 16 ans. Les paiements ainsi ordonnés ont eu lieu jusqu'à l'été de 1950, alors que l'épouse a accepté une somme globale de 4 000 \$ en règlement complet de tous les montants payables dans l'avenir. Ainsi ressort-il clairement que la somme de 4 000 \$ n'a pas été payée en conformité du décret de divorce mais visait à le remplacer. Toutefois, en l'espèce, tous les montants ont été payés pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord de séparation. La conséquence et le résultat de ces paiements n'étaient pas de libérer le mari de façon finale des obligations que l'accord de séparation lui imposait à l'endroit de sa femme et de ses enfants, alors que c'était le cas dans l'affaire *Armstrong* et dans l'affaire *Trottier*², une autre décision de la Cour suprême du Canada dans laquelle le principe énoncé dans la décision *Armstrong* a été suivi.

L'avocate de l'intimée a également prétendu que, les paiements reçus en 1976 ayant été effectués afin de régler l'arriéré, l'on ne pouvait dire qu'ils constituaient une «allocation . . . pour subvenir aux besoins . . .» de l'intimée et de ses enfants ainsi qu'il est mentionné à l'alinéa 56(1)b) et qu'en conséquence l'on devrait les considérer comme des paiements remboursant à l'intimée les frais subis pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants pendant la période au cours de laquelle les paiements sont devenus échus. Le fait que le présent dossier ne comporte pas de preuve qu'il y ait eu quelque remboursement de dépenses réelles nuit à cette prétention. De plus, il semble clair que le genre d'allocation visée à l'alinéa 56(1)b) com-

² *Trottier v. Minister of National Revenue*, [1968] S.C.R. 728, at pp. 732-734; 68 DTC 5216, at p. 5219.

² *Trottier v. Minister of National Revenue*, [1968] R.C.S. 728, aux pp. 732 à 734; 68 DTC 5216, à la p. 5219.

ment whenever they are paid and received since the amount is determined in advance and, once paid, it is at the complete disposition of the recipient who is not required to account for it.³ Accordingly I see no merit in this submission.

For all of the above reasons I would allow the appeal, set aside the decision of the Trial Division and restore the reassessment of the Minister of National Revenue which added the amount of \$2,700 to the respondent's income for the 1976 taxation year. Since counsel for the appellant indicated that the Minister has agreed to pay all costs, both here and below as contemplated by paragraph 178(2)(a) [as am. by S.C. 1976-77, c. 4, s. 64], of the *Income Tax Act*, I would order, pursuant to paragraph 178(2)(a), that the Minister pay all reasonable and proper costs of the respondent in connection with this appeal.

URIE J.: I agree.

STONE J.: I agree.

³ For a similar view, see *The Queen v. Pascoe, M.* (1975), 75 DTC 5427 (F.C.A.), at p. 5428.

prendrait chacun des montants payés en vertu de l'accord, quel que soit le moment où ils ont été payés et reçus, puisque le montant est fixé d'avance et, une fois payé, est entièrement à la disposition du bénéficiaire, qui n'a pas à rendre de compte à son sujet³. En conséquence, je ne vois pas en quoi cette prétention serait fondée.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, j'accueillerais l'appel, annulerais la décision de la Division de première instance et rétablirais la nouvelle cotisation du ministre du Revenu national qui a ajouté le montant de 2 700 \$ au revenu de l'intimée pour l'année d'imposition 1976. L'avocate de l'appelante ayant indiqué que le Ministre a consenti à payer tous les frais subis devant cette Cour et la Division de première instance ainsi que le prévoit l'alinéa 178(2)a) [mod. par S.C. 1976-77, chap. 4, art. 64] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ordonnerais, conformément à l'alinéa 178(2)a), que le Ministre paie tous les frais raisonnables et justifiés de l'intimée, afférents à l'appel.

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE STONE: Je souscris à ces motifs.

³ Pour une opinion semblable à celle-ci, voir *La Reine c. Pascoe, M.* (1975), 75 DTC 5427 (C.F. Appel), à la p. 5428.